

(1)

(N° 94.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1920.

Proposition de modification

des articles 5 et 6 du règlement (Nombre des Vice-Présidents
et des Secrétaires) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT (2),
PAR M. TROCLET.

MESSIEURS,

Indépendamment des autres raisons d'ordre pratique qui ont été rappelées dans les développements de la proposition de modification du Règlement que nous avons eu l'honneur de présenter à la Chambre, la Commission a trouvé dans le passage suivant les principaux motifs de son adhésion au texte proposé :

« Si notre proposition était admise, le Bureau de la Chambre des Représentants serait composé du président, de quatre vice-présidents, de cinq secrétaires et de quatre questeurs, soit quatorze membres au lieu de onze.

» En tenant compte de l'accroissement des travaux parlementaires, ce chiffre de quatorze membres n'a rien d'exagéré; nous croyons donc que notre proposition est en concordance avec la situation du moment. De plus, elle faciliterait la représentation proportionnelle des partis au sein du Bureau de la Chambre. Sans vouloir donner à ce principe une stricte application, nous pensons néanmoins qu'il est désirable, pour la bonne marche des travaux parlementaires, que la représentation des partis au Bureau et dans les grandes Commissions soit autant que possible proportionnée au nombre de députés qu'ils possèdent. C'est là une garantie d'impartialité qu'il ne faut

(1) Proposition n° 29.

(2) La Commission, présidée par M. Brunet, est composée de MM. Brunet, Carton de Wiart, Mechelynck, Huyshauwer, Mansart, de Kerchove d'Exaerde, Crick, Pirmez, De Bue, Jourez (Léon), Troclet, Bertrand, Buisset, Cocq, Mabilie, Woeste.

pas négliger. Les règlements des Chambres délibérantes dans tous les pays libres, ont toujours pris le maximum de précautions pour garantir aux Représentants et aux minorités, le maximum de droits et de garanties compatibles avec la dignité parlementaire et le rendement législatif. Ces principes ont de tout temps fait l'honneur du Parlement belge. »

La Commission du Règlement a adopté à l'unanimité le texte définitif ci-après. Elle propose à la Chambre de le voter dans le plus bref délai possible.

Les articles 5 et 6 du Règlement de la Chambre des Représentants sont remplacés par les articles suivants :

ART. 5. — La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de quatre vice-présidents et de cinq secrétaires.

ART. 6. — Il est successivement procédé à un *scrutin spécial* pour la nomination :

- a) du président;
- b) du premier vice-président;
- c) du deuxième vice-président.

Il est ensuite procédé, au *scrutin de liste*, à l'élection :

- a) des deux autres vice-présidents;
- b) de cinq secrétaires.

Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

De artikelen 5 en 6 van het Règlement van de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden gewijzigd als volgt :

ART. 5. — Na onderzoek der geloofsbriefen gaat de Kamer over tot de verkiezing van eenen voorzitter, van vier ondervoorzitters en van vijf secretarissen.

ART. 6. — Er wordt achtereenvolgens overgegaan tot eene *afzonderlijke stemming* voor de benoeming :

- a) van den voorzitter;
- b) van den eersten ondervoorzitter;
- c) van den tweeden ondervoorzitter.

Daarna wordt overgegaan, door stemming op éene lijst, tot de benoeming van :

- a) de twee overige ondervoorzitters;
- b) de vijf secretarissen.

Al deze benoemingen geschieden bij volstrekte meerderheid van stemmen. Bij de derde stemming, zijnde de herstemming, volstaat echter de betrekkelijke meerderheid. Bij staking van stemmen is de oudste in jaren benoemd.

Le Rapporteur,

LÉON TROCLET.

Le Président,

EMILE BRUNET.